



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

First Nations Elections Act

S.C. 2014, c. 5

Loi sur les élections au sein de premières nations

L.C. 2014, ch. 5

Current to February 3, 2016

À jour au 3 février 2016

Last amended on January 7, 2016

Dernière modification le 7 janvier 2016

Time limit

32 An application must be filed within 30 days after the day on which the results of the contested election were announced.

Competent courts

33 The following courts are competent courts for the purpose of section 31:

- (a) the Federal Court; and
- (b) the superior court of a province in which one or more of the participating First Nation's reserves are located.

Service of application

34 An application must be served by the applicant on the electoral officer and all the candidates who participated in the contested election.

Court may set aside election

35 (1) After hearing the application, the court may, if the ground referred to in section 31 is established, set aside the contested election.

Duties of court clerk

(2) If the court sets aside an election, the clerk of the court must send a copy of the decision to the Minister.

Petition for Removal from Office

Prohibition

36 A person must not

(a) provide money, goods, employment or other valuable consideration to another person for the purpose of obtaining their signature on a petition for the removal from office of a chief or councillor of a participating First Nation; or

(b) accept money, goods, employment or other valuable consideration in exchange for their signature on such a petition.

Offences

Offences

37 (1) Every person is guilty of an offence who contravenes paragraph 16(a) or (b) or 17(a), section 22 or paragraph 36(a).

Délai de présentation

32 La requête en contestation doit être présentée dans les trente jours suivant la date à laquelle les résultats de l'élection contestée sont annoncés.

Compétence

33 Pour l'application de l'article 31, constituent le tribunal compétent pour entendre la requête la Cour fédérale ou la cour supérieure siégeant dans la province où se trouve une ou plusieurs réserves de la première nation participante en cause.

Signification

34 Le requérant signifie sa requête au président d'élection et aux candidats ayant participé à l'élection contestée.

Décision du tribunal

35 (1) Au terme de l'audition, le tribunal peut, si le motif visé à l'article 31 est établi, invalider l'élection contestée.

Transmission de la décision

(2) Lorsque le tribunal invalide une élection, le greffier expédie un exemplaire de la décision au ministre.

Pétition visant la révocation du chef ou d'un conseiller

Interdictions

36 Nul ne peut :

a) fournir de l'argent, des biens, un emploi ou toute autre contrepartie valable à une personne dans le but d'obtenir sa signature sur une pétition faite en vue de la révocation du chef ou d'un conseiller d'une première nation participante;

b) accepter une telle contrepartie en échange de sa signature sur une telle pétition.

Infractions

Infractions

37 (1) Commet une infraction quiconque contravient à l'un des alinéas 16(a) et b) et 17(a), à l'article 22 ou à l'alinéa 36(a).